Réseau de transport d'électricité

GT Evolution des Règles
Modalités de participation des sites de soutirage

Réunion du 7 octobre 2013

1 Synthèse des échanges

2 Présentations : Energy Pool, E.ON

3 Orientations de RTE

1

SYNTHÈSE DES RÉPONSES

Réponses aux questionnaires

Acteurs ayant répondu aux questionnaires

Actility
EDF
ERDF
E.ON
GDF
Energy Pool
Novawatt
Poweo PSS
Smart Grid Energy

Participation des sites de soutirage
Modèle courbe de charge ajustée

Rappel : régime de correction de la courbe de charge du site (corrigée de l'ajustement)

Versement réalisé directement depuis le site au fournisseur
Hausse et baisse facilement réalisable
(SGE, Energy Pool, EON, Novawatt)

Les restrictions mono-site sont dommageables : il faudrait une méthode qui permette de répartir le volume du contrôle de réalisé
(Energy Pool, EON, GDF)

Conserver l'optionalité vs applicable systématiquement
Coût du contrôle site à site (demande d'analyse coût/bénéfice)
L'option devrait être étendue à d'autres sites

Réseau de transport d'électricité

Participation des sites de soutirage au MA
MA dissocié

Rappel : échanges des énergies entre RE. Le MA rémunère la flexibilité

Coût de gestion potentiellement plus faible
Agrégation plus large possible avec un contrôle à la maille EDA

Il n'est pas souhaitable de développer un modèle avec un biais économique *(Energy Pool, Smart Grid Energy, Actility)*

Coût de mise en place
Pas de bénéfice quantifié (PSS)

Participation des sites de soutirage au MA
Modèle versement régulé

Rappel : régime de correction du périmètre d'équilibre et établissement d'un versement de l'AA vers le fournisseur

…

…

Interclassement des EDA sur le MA

Rappel : à prix égal, favoriser les effacement de consommation

Energy Pool, Smart Grid Energy, EON, GDF, Actility, Novawatt

A contrainte technique équivalente
(E.ON, EDF, GDF, Markener, Novawatt)

Et inversement pour les ajustements à la baisse *(Poweo)*

Ajustements à la baisse

Le Système électrique peut utiliser cet flexibilité (développement éolien).
Modalités symétriques

Energy Pool, Smart Grid Energy; Poweo, EDF, Markener, Actility, Novawatt

Nécessite un REX *(EON)*

Effet de bord à analyser (report, rebond), dépassement de PS à traiter *(Energy Pool)*

engendre des émissions de gaz à effet de serre *(ERDF)*

Base juridique à *évaluer (EDF)*

Gestion des flux financiers

Energy Pool, Smart Grid Energy, EDF, GDF, Markener, Novawatt

sécurisation financière assurée sans garantie bancaire pour l'AA
Modalités simplifiées

Comptabilité séparée *(GDF)*

Seuils RE : positions sur la cible

Smart Grid Energy EON, Poweo PSS, EDF, GDF, Actility

Impact neutre = sans seuil pour la correction

Seuils AA : positions sur la cible

Basé sur le mécanisme RE :
SGE, EDF, Actility
Donnerait un avantage aux « gros » RE

La première proposition de RTE n'est pas symétrique en terme d'incitation *(PSS)*

Pour le paiement sur le réalisé *(SGE)* :
L'AA n'est pas incité à sur ajuster : il propose plus dans ce cas

La solution la plus symétrique nécessite de connaître la marge de l'AA

La secondes proposition de RTE doit être réévaluée (PSS)
-PMPb au lieu de prix minimal
-Analyser plus en détail

Autres

Information des activations au GRD

→ GT ad-hoc

Seuil de tolérance pour l'application des pénalités

Actility demande que soit modifié la linéarité en puissance pour le seuil d'application des pénalités

→ RTE considère que ces modalités peuvent être concertées pour la cible (opérationnellement pas atteignable aujourd'hui)

→ Certains points sont également à clarifier :

- L'argumentaire développé considère un grand nombre de sites , et ne semble pas valable dès lors que l'EDA est constituée d'une seule UA
- La puissance à prendre en compte est la puissance maximum de l'EDA ou celle de l'ajustement

→ Les discussions qui vont avoir lieu dans le GT Contrôle de réalisé compléteront l'étude (intégration d'un nouveau site dans une EDA…)

Réseau de transport d'électricité

2

PRÉSENTATION DES ACTEURS

ENERGY POOL
E.ON

3

ORIENTATION DE RTE ET POINTS À CONCERTER

Modalités sur le MA

Règles mises en consultation

sans accord RE-AA

2 régimes possibles pour les sites de soutirages

A - Régime régulé

Eligibilité : tous les sites

B - Régime « Courbe de charge ajusté »

Eligibilité : RPT en contrat CART

L'application sur les contrats unique et TRV reviendrait à faire payer le TURPE sur l'effacement.

Nécessite une affectation site à site effectuée sur la base du CRMA à la maille de l'EDA et l'absence de modalité d'affectation et la proposition mono-site est dommageable → évolution de la proposition de RTE

Principe de construction de la clé de répartition : EDA soutirage RPT

La clé de répartition est envoyée ex-post à RTE par l'AA

L'AA fait le contrôle du réalisé selon la méthode du simple rectangle site par site et applique la règle suivante :

Comportement du site		
Clé de répartition	0	Volume effacé mesuré

RTE pourra auditer la clé de répartition pour tout ajustement

Recalage par RTE basé sur le contrôle du réalisé à la maille EDA

RTE recale la clé de répartition communiquée par l'acteur, de manière proportionnelle sur chacun des sites effacés composant l'EDA, de sorte que le volume total d'effacement à la maille de l'EDA soit égal au volume mesuré lors du contrôle du réalisé du MA effectué par RTE

Réseau de transport d'électricité

Agrégation de sites RPT en régime « consommation ajustée »

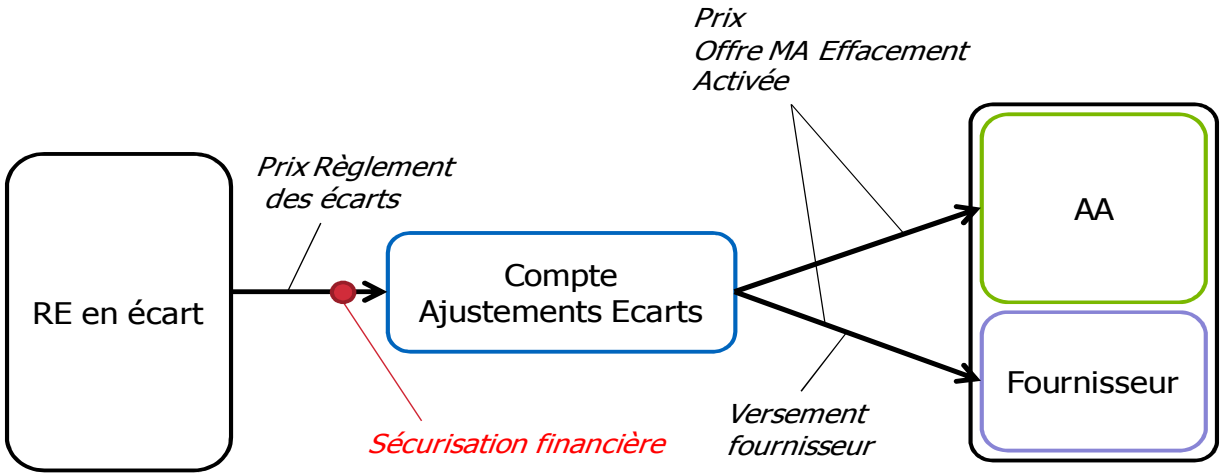
La clé ne peut être soumise au RE

Les RE ne doivent plus avoir la liste des sites réalisant des effacements sur le MA

…et les ajustements ne sont pas connus en J-1

Gestion des flux liés au versement

Note : pour le régime régulé uniquement



RTE étudie la possibilité de réaliser le versement via le compte AE

Simplification des flux financiers

Sécurisation financière diminuée

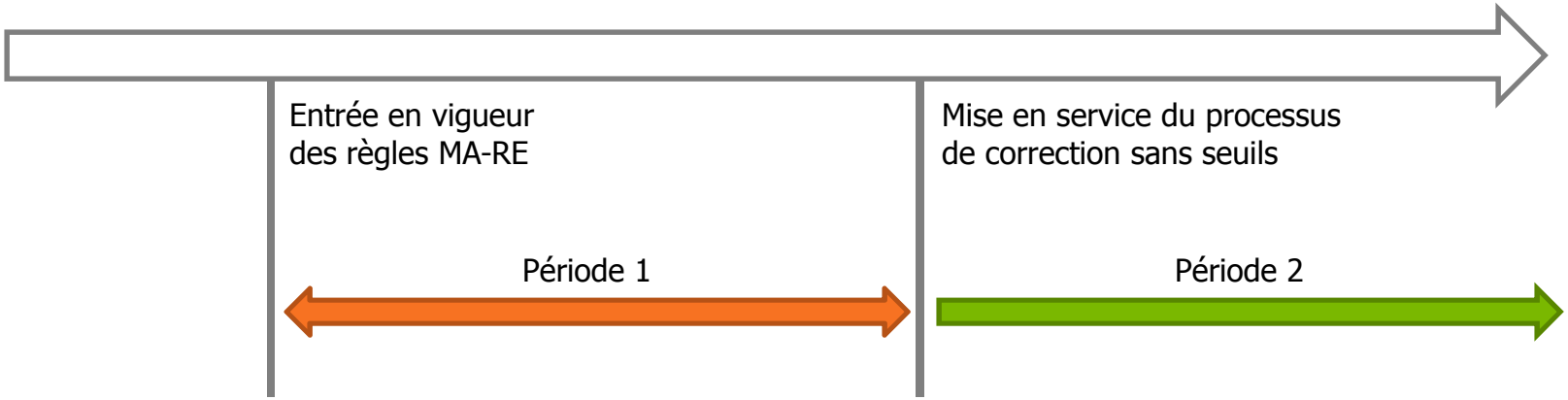
Ajustements à la baisse

RTE proposera le maintien de la possibilité de réaliser des ajustements à la baisse avec des sites de soutirages

Selon des modalités symétriques au ajustements à la hausse (effacements)

La présente réunion et celle du 17 peuvent permettre aux acteurs d'exposer leur vision

Période transitoire pour les seuils (RE)
Proposition principale



1. A la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles
   - corriger les périmètre d'équilibre avec le seuil de 20%

2. A la date de mise en service du processus permettant de corriger les périmètre d'équilibre
   - corriger les périmètres d'équilibre sans application de seuil (sur la période 2)
   - Régulariser les périmètres d'équilibre sans application de seuils sur la période 1

   → Semble juridiquement possible (jusqu'à M+12), sera techniquement étudiée

Correction des PE d'équilibre sur une base plus avantageuse
Proposition alternative

Corriger les périmètre d'équilibre des RE sur la base d'un ajustement à X% de l'ajustement demandé (80%<X<100%)

En cas de sous ajustement, l'impact est limité pour le RE

En cas de sur-ajustement, le RE du site est bénéficiaire

Conséquence

En période transitoire, c'est le compte ajustement écart qui peut être déficitaire (<100k€). RTE a montré à de nombreuse reprise que les effacements apportait davantage de valeur

Rémunération de l'acteur d'ajustement

Egalité AA-RE et AA seul

- → l'intégration du volume d'ajustement déclaré à un RE tiers est écarté

Sous ajustement

rémunération sur la base du réalisé

Sur ajustement

Précisions et évolution sur la proposition n°2 de RTE

- Pas de contre-ajustement → rémunération du sur-ajustement au prix de l'offre
- Contre-ajustement → rémunération du sur-ajustement au minimum entre le prix d'offre et le ~~prix minimum des offres activées à la baisse~~ **PMPb** (PMPh dans le cas des ajustements à la baisse.).

RTE considère que l'AA est incité à sur-ajuster si le paiement est basé sur l'ajustement réalisé : RTE a montré ce point dans le questionnaire